



STATUTS TYPE D'UDCCAS

(Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale)

PREAMBULE

Les statuts de l'UNCCAS prévoient en leur article 5 la possibilité de constituer des Unions Départementales de Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UDCCAS). Ces Unions départementales regroupent les adhérents d'un même département sous forme d'association de plein exercice obéissant aux règles de la loi du 1er juillet 1901 (ou pour les départements d'Alsace - Moselle de la loi du 19 avril 1908). Les adhérents aux présents statuts, sont réunis sous cette forme associative et désireux de participer aux activités de l'UNCCAS. Ils s'engagent à respecter les objectifs et engagements de l'UNCCAS énoncés :

- Dans les statuts de l'UNCCAS,
- Dans la charte associative jointe aux présents statuts,
- Et dans les conventions pouvant les lier à l'UNCCAS en référence à l'article 5 des statuts de celle-ci et aux articles 9, 13 et 15 des présents statuts.

Cette association a pour titre :

Union Départementale des Centre Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UDCCAS) de [nom du département] ou également appelée UDCCAS [numéro du département].

Dénommée ci-après « Union Départementale mentionnée dans le préambule des présents Statuts »

I - Buts et Composition

Article 1 : Objet

L'Union Départementale mentionnée dans le préambule des présents Statuts, régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale. L'UDCCAS agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines, notamment en veillant à une représentation pluraliste au sein de ses instances.

Article 2 : Buts

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, l'Union Départementale mentionnée dans le préambule des présents statuts a pour buts :

a) De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS ;

b) D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/ CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé ;

c) De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ;

d) De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci ;

Article 3 : Droits et obligations de l'Union Départementale liés à l'appartenance à l'UNCCAS

L'association ne peut exercer son activité que si elle conclut et respecte la charte associative qui la lie à l'UNCCAS. La signature de cette charte doit être renouvelée à chaque renouvellement du Conseil d'administration de l'UDCCAS et ne peut être reconduite tacitement. L'appellation UDCCAS est protégée. L'association ne peut utiliser le nom « Union Départementale des CCAS/CIAS » qu'avec l'accord de l'UNCCAS, et uniquement dans le cadre d'actions définies aux articles 1 et 2 des présents statuts.

Dans l'éventualité du non-respect des présentes dispositions, les articles 5 et 9 des statuts de l'UNCCAS et l'article 13 de son Règlement Intérieur s'appliquent en matière de rappel à l'ordre et de retrait de la qualité d'Union Départementale de l'UNCCAS.

En contrepartie l'Union Départementale mentionnée dans le préambule des présents Statuts bénéficie du droit exclusif de représentation des CCAS/ CIAS du département concerné, membres de l'UNCCAS, sur son territoire de référence (à l'exception de la représentation que peut leur assurer l'UNCCAS sur l'ensemble du territoire national). Elle les représente au sein de l'Assemblée Générale annuelle de l'UNCCAS. Elle bénéficie par ailleurs de l'affectation de la quote-part des cotisations des adhérents de son département, telle que mentionnée à l'article 22 alinéa b) des statuts de l'UNCCAS.

Chaque Union Départementale des CCAS/CIAS qui fera la demande de cette quote-part devra fournir un rapport d'activité et un rapport financier de la période écoulée, ainsi que la liste des CCAS-CIAS adhérents de son département remontant jusqu'à la date de la précédente demande, ou, pour les premières demandes, de l'année écoulée. La charte associative, si elle n'a pas déjà été transmise à l'UNCCAS, devra être jointe à cette demande.

Article 4 : Constitution et durée

La durée de l'Union est illimitée sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 des présents statuts.

Son siège social est fixé par délibération du Conseil d'administration.

Article 5 : Composition

L'Union Départementale mentionnée dans le préambule des présents statuts regroupe l'ensemble des membres de l'UNCCAS dans son département, sauf délibération expresse du Conseil d'administration de l'un de ceux-ci.

Les membres de l'Union Départementale, contribuent à son fonctionnement selon les modalités définies par délibération de son Conseil d'administration.

L'Union Départementale peut comprendre en outre, à titre individuel, des membres honoraires. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Union. Ce titre confère aux personnes qui en sont titulaires le droit de faire partie de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale sans avoir à acquitter de cotisation. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Union se perd :

- Par la perte de la qualité de membre de l'UNCCAS selon les dispositions de l'article 6 des statuts de l'UNCCAS (retrait ou radiation).
- Par délibération expresse du Conseil d'administration du CCAS/ CIAS pour retrait de l'Union Départementale ; dans cette circonstance, le retrait ne s'entend que de l'Union Départementale.
- Et notamment, pour non-paiement répété des cotisations dues.

Pour les membres honoraires, la qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves.

II – Organisation, administration et fonctionnement

- Assemblée Générale -

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Union Départementale est composée :

- De tous les membres de l'UNCCAS dans le département concerné sauf ceux qui auraient fait connaître expressément leur refus de participation à l'Union Départementale selon les dispositions de l'article 6 des présents statuts. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations.
- Des membres du Conseil d'administration de l'Union Départementale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale. Un membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Dans chaque hypothèse, le nombre de pouvoirs de représentation est limité à 2.

Les personnes habilitées à représenter les CCAS/ CIAS au sein des instances de l'Union Départementale doivent être élus ou administrateurs au sein du Conseil d'administration de ces établissements. Les collaborateurs salariés ou bénévoles de l'Union Départementale peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. La convocation comportant cet ordre du jour est adressée au moins 20 jours avant la date prévue ; elle comporte également la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les adhérents souhaitant voir figurer à l'ordre du jour une question particulière doivent aviser par écrit le Conseil d'administration au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale ; c'est notamment le cas de toute motion ou question à soumettre au Conseil d'administration ou à l'Assemblée Générale de l'Union Nationale.

La tenue de l'Assemblée Générale nécessite un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau pour siéger dans un délai minimum de 8 jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée Générale est titulaire d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Sauf décision expresse en séance, toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'administration de l'Union Départementale parmi ses membres; elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de l'Union Départementale, la situation financière et morale de l'Union, le rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux instances de gestion de l'Union Départementale.

Elle est informée sur le budget de l'exercice suivant et sur les décisions qui en découlent en matière de contributions au fonctionnement pour les adhérents. A cet égard, elle peut formuler des réserves et orientations à destination du Conseil d'administration de l'Union Départementale en vue de la révision des décisions prises.

Elle délibère sur les orientations à venir et propose des modes d'intervention pour l'Union Départementale.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle est informée sur le règlement intérieur de l'association adopté par le Conseil d'administration et sur ses modifications.

Elle est informée de la charte associative conclue entre l'UNCCAS et l'Union Départementale ainsi que des conventions particulières pouvant lier l'Union Départementale et l'UNCCAS.

Lors de la réunion qui a pour objet l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'UNCCAS, elle se prononce par vote sur chaque point. Elle peut être amenée à entendre tout membre du Conseil d'administration de l'UNCCAS mandaté à cette fin. Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale de l'UNCCAS selon les dispositions arrêtées à l'article 7 des statuts de l'UNCCAS.

Elle délibère sur tout projet de motion ou de question à soumettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale nationale sous réserve des dispositions de l'article ci-dessus et de l'article 8 des statuts de l'UNCCAS imposant le respect d'un délai de 50 jours pour le dépôt préalable de la question posée.

Il est tenu compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le président et par le secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège de l'Union Départementale.

Les décisions des assemblées obligent tous les membres de l'union y compris les absents.

- Conseil d'administration -

Article 10 : composition

Le Conseil d'administration de l'Union est composé d'au moins 7 membres.

Il s'adjoit également les compétences d'un collège consultatif de directeurs dont il lui appartient de fixer le nombre lors de sa première réunion ; ce nombre ne peut être supérieur au tiers du collège des élus.

Article 11 : Désignation du Conseil d'administration

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales. Les administrateurs sont élus pour la durée du mandat municipal. Le mandat des administrateurs est maintenu jusqu'à la date d'installation du nouveau Conseil d'administration de l'Union.

Le mandat des administrateurs prend fin dans l'hypothèse de la perte de fonction ou du retrait du mandat qu'ils détenaient au nom de leur établissement ou collectivité d'appartenance. Il en est de même dans le cas où les deux tiers du Conseil d'administration décideraient d'une révocation. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale sous réserve de la délibération du Conseil d'administration de leur CCAS/CIAS les mandatant pour représenter celui-ci au sein de l'Assemblée Générale de l'Union. En cas de vacance d'un siège, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement du membre défaillant ou démissionnaire.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La moitié des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative du Conseil d'administration de l'Union Départementale. Son remplaçant ne peut se voir confier qu'un seul pouvoir et pour une seule séance.

A défaut de quorum, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau après un délai minimum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration absent à plus de trois séances consécutives sans motif valable peut être considéré comme démissionnaire, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire part de ses explications.

Les directeurs participent avec voix consultative à l'ensemble des travaux du Conseil d'administration. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du Conseil d'administration ayant voix délibérative le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les chargés de mission de l'association peuvent, sur demande du président de l'UDCCAS, participer à toutes les réunions du Conseil d'administration avec voix consultative

Il est tenu compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le président et par le secrétaire du Conseil d'administration. Ils sont conservés au siège de l'Union.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les principes fixés par délibération du Conseil

d'administration et sur justifications. Les débats du Conseil d'administration sont soumis à l'obligation de discrétion.

Article 13 : Attributions du Conseil d'administration

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, des clauses de la charte associative et des conventions éventuelles liant l'Union Départementale à l'Union Nationale, le Conseil d'administration arrête les modalités de mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Sous le contrôle de celle-ci, il dispose de tous pouvoirs pour prendre et exécuter toute décision conforme aux présents statuts.

Le Conseil d'administration vote le budget annuel et arrête les éventuelles cotisations de ses membres. Il arrête les comptes de l'exercice clos. Il adopte le règlement intérieur de l'association.

Une réunion annuelle se tient obligatoirement en préalable à l'Assemblée Générale de l'UNCCAS. L'objet de cette réunion est l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale nationale et la désignation des représentants de l'Union Départementale à cette Assemblée Générale.

Chaque UDCCAS désirant voir figurer à l'ordre du jour une motion ou une question particulière doit en aviser le Conseil d'Administration par voie postale et électronique au plus tard 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Nationale (article 8 - Statuts de l'UNCCAS)

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il donne délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il nomme, avec l'accord du Conseil d'administration, le ou les personnes responsables de la direction de l'association.

Le Bureau assure la responsabilité et le contrôle de la gestion des moyens en personnel dont se dote éventuellement l'Union Départementale.

Les chargés de mission de l'association peuvent, sur demande du président de l'UDCCAS, participer à toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'administration avec voix consultative.

III – Ressources et fonctionnement financier

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- la quote-part des cotisations des adhérents de l'Union Départementale versée par l'UNCCAS selon les dispositions de l'article 3 des présents statuts ;
- les autres versements de l'UNCCAS en application de conventions particulières ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- les dons manuels ;

Toute autre ressource autorisée par la loi, y compris une cotisation volontaire Départementale. L'association s'engage à utiliser ses ressources et à tenir ses comptes conformément aux dispositions convenues dans la charte associative qui la lie à l'UNCCAS.

Article 16 : Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du président et du trésorier.

Le fonctionnement des comptes bancaires est précisé dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration en ce qui concerne la nature et le montant des dépenses exigeant des modalités spécifiques.

Les délégations et sous-délégations sont faites avec l'autorisation et sous le contrôle du Conseil d'administration.

IV – Dispositions diverses

Article 17 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale dite extraordinaire a seule compétence pour approuver les modifications des statuts, décider la dissolution de l'association et, le cas échéant, la dévolution des biens de celle-ci.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration, à la demande du Conseil d'administration de l'UNCCAS ou à la demande du dixième au moins de ses membres, suivant les modalités de convocation prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres en exercice. A défaut de ce quorum, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Dans ces conditions, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés au niveau Départemental qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, et seront à transmettre, pour information, à la délégation générale de l'UNCCAS.

Article 18 : Règlement Intérieur et Charte Associative

Un règlement intérieur sera établi dans les meilleurs délais par le Conseil d'administration qui le fera approuver par la plus prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les présents articles ou à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La Charte Associative définissant les obligations et les principes qui s'imposeront à toute personne physique ou morale désirant participer aux activités de l'association est celle adoptée par l'UNCCAS complétée des mentions spécifiques propres à L'Union Départementale mentionnée dans le préambule des présents statuts.

Article 19 : Exercice social

L'exercice social est de douze mois. Il couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association nationale conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 (ou du 19 avril 1908).

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire Constitutive.

Lieu :

Date :

Signature du-de la Président-e :

Signature du-de la secrétaire :